Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-392_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°392_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école maternelle de Cestayrols
pour le loto de l'Association des Parents d'Elèves du RPI Cestayrols-Fayssac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président,

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves du RPI Cestayrols-Fayssac, de disposer du préau de l'école maternelle de Cestayrols, (située Le bourg - 81150 CESTAYROLS), du 28 novembre 2026 à 9h00 au dimanche 29 novembre 2026 à 2h00, pour l'installation de matériel pour le loto de l'association des parents d'élèves du RPI,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association des parents d'élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal Cestayrols-Fayssac,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école maternelle de Cestayrols,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école maternelle de Cestayrols entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'association des parents d'élèves du RPI Cestayrols-Fayssac, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 081-200066124-20261014-392_2026DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 OCT. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 OCT. 2026

Et publication - mise en ligne le 15 OCT. 2026 et/ou notification le